

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA SOCIETE AUTO 67 A REGULARISER
LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SES INSTALLATIONS
DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DE DECHETS DE
METAUX ET DE CARCASSES DE VEHICULES HORS D'USAGE
A STRASBOURG PORT-DU-RHIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société AUTO 67 dont le siège est sis 9, rue de Brest à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de ses installations situées à l'adresse précitée.
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 11 mai au 11 juin 1987 en Mairie de Strasbourg, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 12 juin 1987 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Strasbourg émis le 22 juin 1987 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

.../...

- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 février 1988 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 avril 1988 ;

APRES communication à la Société AUTO 67 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er :

La Société AUTO 67 dont le siège est sis 9, rue de Brest à STRASBOURG Port-du-Rhin, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à exploiter à l'adresse précitée, une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage.

.../...

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation et aux prescriptions techniques édictées dans le présent arrêté.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée -avant sa réalisation- à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 :

Le chantier de triage, de récupération et de stockage de déchets métalliques sera aménagé et exploité en stricte conformité aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Compte tenu de ces prescriptions, les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

Article 4 :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture pleine, efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle sera doublée entièrement de plantations (arbres et arbustes) d'essences judicieusement choisies permettant une bonne intégration de l'ensemble dans son site.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

.../...

Tout dépôt de déchets à l'extérieur de l'enceinte clôturée est interdit.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Ces voies seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

II) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 6 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 7 :

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit, notamment en ce qui concerne les câbles, les huiles ou les pneumatiques usagés.

Article 8 :

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

III) Prévention de la pollution des eaux :

. Protection des eaux souterraines :

Article 9 :

Des aires spéciales, de dimensions appropriées, seront réservées et disposées de manière suivante :

- des aires sur dalle de béton armé pour :

- . le dépôt de déchets métalliques, enduits de graisses, huiles, etc... ;
- . le démontage de pièces et moteurs contenant ou ayant contenu des huiles et autres liquides susceptibles de contaminer les eaux souterraines (graisses, produits chimiques divers, produits pétroliers, etc...).

- une aire sur dalle de béton armé formant rétention pour le stockage des accumulateurs usagés. Cette aire sera efficacement protégée contre les effets de la corrosion dus au déversement accidentel d'acides.

L'implantation d'un toit aura pour but d'empêcher l'entraînement des huiles et produits susnommés par les eaux pluviales et fonte de neige.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 10 :

Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Les aires susceptibles de recevoir des égouttures de produits dangereux devront être imperméabilisées.

Le stockage, même temporaire, de transformateurs ou condensateurs renfermant ou ayant renfermé des diélectriques à base de biphényles polychlorés (PCB, PCT, Pyralène, etc...) est strictement interdit.

Article 11 :

Aucun rejet ne sera dirigé vers des puits perdus, puisards ou puits absorbants.

Article 12 :

Un réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera mis en place en accord avec le géologue officiel.

.. Rejet d'eaux usées :

Article 13 :

Les eaux usées sanitaires seront évacuées dans des conditions répondant aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 14 :

Le lavage de véhicules ou de pièces enduites ou ayant contenu des produits divers (graisses, produits chimiques divers, produits pétroliers) est interdit sur l'ensemble du chantier.

Article 15 :

Les eaux pluviales provenant des aires étanches et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux visés à l'article 9 du présent arrêté seront collectés dans une ou plusieurs fosses étanches, assurant un temps de rétention minimum de vingt-quatre heures chacune, après traitement dans des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Leur contenu sera enlevé périodiquement par une entreprise spécialisée.

Les fosses et les réseaux de collecte seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Les eaux pluviales non polluées seront déversées dans le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 16 :

Des contrôles de la qualité des eaux évacuées et des eaux souterraines seront effectués périodiquement par l'exploitant.

La nature et la fréquence des déterminations analytiques auxquelles il sera procédé par un laboratoire agréé seront définies en accord avec l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées.

Les frais engendrés par les contrôles seront à la charge de l'exploitant. Le résultat de ces analyses sera communiqué régulièrement, dès réception, à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

IV) Bruit :

Article 17 :

Le chantier de stockage et récupération de métaux et véhicules hors d'usage sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		JOUR 7h à 20h	Période intermédiaire: 6h à 7h et 20 h à 22h	NUIT 22h à 6h
Limite de propriété au contact avec la zone à pré dominance industrielle	zone à pré dominance industrielle	65	60	55

Article 19 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 20 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 :

L'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

V) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 22 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets autres que ceux provenant directement de l'exercice des activités autorisées.

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et qui sont énumérés à :

- l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) relative aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

VI) Règles d'exploitation et consignes :

Article 23 :

D'une manière générale, l'exploitation du chantier devra être menée de telle façon à maintenir les lieux dans un état satisfaisant.

L'établissement, d'une superficie totale d'environ 3 000 m² comportera :

- une aire de réception et de tri ;
- un hall de démontage et de stockage fermé d'une superficie d'environ 420 m² ;
- des aires de stockage de carcasses de véhicules en plein air.

Le nombre d'épaves ou de véhicules hors d'usage présents sur le chantier sera limité à cent cinquante.

La superposition de carcasses de véhicules sera limitée à deux dans l'enceinte du dépôt.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

.../...

Article 24 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre, ainsi que tous matériels de guerre.

Article 25 :

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des dépôts suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 000 kg ;
- Service des Munitions des Armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de l'un de ces services seront affichés bien en évidence dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Article 26 :

Toute manipulation d'explosifs, engins, munitions et matériels de guerre, ainsi que d'objets suspects, sera effectuée en conformité avec les prescriptions contenues dans l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population en date du 26 avril 1972, relatif aux mesures de prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles (récupération de vieux métaux).

Article 27 :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³ et la quantité de pneumatiques en stock sera limitée à 50 m³.

Article 28 :

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans des locaux de gardiennage et d'exploitation.

Article 29 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sera maintenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

VII) Défense contre l'incendie et sécurité :

Article 30 :

Dès qu'un foyer d'incendie aura été repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence de moyens de lutte, dûment entretenus, en rapport avec la nature et l'importance de l'activité exercée. Les abords du chantier devront être maintenus dans un état tel que les véhicules d'incendie puissent en tous temps y accéder sans difficulté.

Article 31 :

D'une manière générale, la protection contre l'incendie du chantier sera assurée en particulier par la mise en place :

- d'une bouche d'incendie d'un diamètre de 150 mm (débit minimal : 60 m³/h) à moins de 100 mètres des risques à défendre ;
- d'un robinet d'incendie armé normalisé de 40 mm de diamètre sur dévidoir axial orientable muni de 25 mètres au moins de tuyaux semi-rigides, à l'entrée de l'atelier de démontage ;
- d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg près de la zone de stockage des véhicules hors d'usage ;
- d'extincteurs adaptés aux risques dans les bâtiments et ateliers, à raison de 18 litres de produit pour 300 m² de surface (au moins un extincteur par niveau et un extincteur au poste de découpage au chalumeau).

Les abords des moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus bien dégagés.

Article 32 :

Le stockage de liquides inflammables récupérés sur les épaves sera placé à 8 mètres de tout bâtiment ou de tout autre stockage.

Article 33 :

Dans le cas où des carcasses de véhicules seraient découpées au chalumeau, elles devront être débarrassées préalablement de toute matière combustible.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et, en général, de toute matière combustible ou inflammable.

.../...

Article 34 :

Il est interdit de fumer à proximité et dans les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, graisses et liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

Article 35 :

Le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente.

Cette consigne indiquera notamment que tout foyer d'incendie, sitôt repéré, devra être immédiatement combattu.

Elle mentionnera les personnes chargées d'alerter les pompiers si la première intervention se révélait insuffisante.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les six mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées au cours de ses visites.

Article 36 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 37 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 38 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 39 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 40 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 41 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, faire l'objet des sanctions administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 42 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

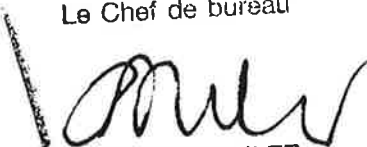
Article 43 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de STRASBOURG,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

STRASBOURG, le 26 MAI 1988

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,



LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.